

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nîmes, le 28 juillet 2021

Situation sanitaire et rappel sur la réglementation du port du masque #COVID19

La situation sanitaire se dégrade très rapidement dans le département avec une augmentation significative du taux d'incidence 236,2 pour 100 000 personnes (+ 157 % en semaine glissante). La tranche d'âge particulièrement impactée est celle des 10/30 ans avec un taux d'incidence supérieur à 400 pour 100 000 personnes.

L'Agence Régionale de Santé prévoit pour les jours suivants une poursuite de l'augmentation du taux d'incidence qui va avoir des répercussions sur les capacités des établissements hospitaliers du département.

Dans ce contexte, la préfète du Gard rappelle que **le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « mesures barrières »** (lavage réguliers des mains à l'eau et au savon ou solution de désinfection, distanciation d'un mètre avec les personnes, deux mètres si elles n'ont pas de masque, éternuement dans le creux du coude) **et la vaccination** sont les seules réponses permettant de lutter contre la propagation du virus qui touchent déjà plusieurs départements d'Occitanie (Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude et Haute-Garonne).

Par ailleurs, la préfète du Gard rappelle qu'en vertu de l'arrêté du 16 juillet 2021 le port du masque est obligatoire en extérieur jusqu'au 31 août 2021 inclus pour toute personne de onze ans et plus dans les conditions suivantes :

- **tout rassemblement public générant un rassemblement important de population (fêtes votives, festivals, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air)**, ainsi que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- dans les transports publics y compris bateaux fluviaux et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

L'article 27 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire impose le port du masque dans un grand nombre d'établissements recevant du public (magasins, musées, stades, chapiteaux, cinémas, établissements sportifs...). L'exploitant d'un site peut le rendre obligatoire à son initiative en dehors des cas prévus par les textes.

Cabinet de la préfète
Service départemental de
la communication interministérielle

Tél : 04 66 36 40 18 - 04 66 36 40 52
Port : 06 30 19 90 50 - 06 30 19 04 81
Mél : pref-communication@gard.gouv.fr

